

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAGT PLATEAU CENTRAL

Z.I. de Calmont
12450 Calmont

Références : 12-CRARC-2026-01
Code AIOT : 0006802469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement RAGT PLATEAU CENTRAL implanté Z.I. de Calmont 12450 Calmont. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées. La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

L'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants et la nécessité d'une action

renforcée de contrôles sur ce type d'installations.

Cette inspection vise à s'assurer que les exploitants des installations dont l'activité conduit à stocker, dans des entrepôts, des quantités de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE s'approprient de manière satisfaisante les obligations concernant les états des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGT PLATEAU CENTRAL
- Z.I. de Calmont 12450 Calmont
- Code AIOT : 0006802469
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAGT Plateau Central exploite, depuis 1986 sur la commune de Calmont, une plateforme logistique destinée au stockage de produits divers. Ce site a fait l'objet de plusieurs modifications et agrandissements pour s'adapter aux flux de marchandises reçues, stockées et expédiées.

Il s'agit d'un entrepôt couvert qui relève de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. La RAGT a été mise ne demeure de régulariser la situation de cette installation. Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 3 décembre 2025. Dans le cadre de cette régularisation, la RAGT a sollicité de nombreux aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment en terme de risque incendie (non-respect des mesures constructives dues à l'ancienneté des bâtiments).

Les travaux de mise en conformité sont envisagés sur 3 ans, à savoir : compartimentage des cellules, désenfumage des bâtiments, mises en place de portes et murs coupe-feu, issues de secours, détection incendie, réserve d'eau incendie, confinement des eaux d'extinction incendie.

Le dossier est en cours d'instruction.

Les constats relevés lors de cette inspection tiennent compte des aménagements sollicités et de l'échéancier de mise en conformité proposé par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- CLP
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11	Prescriptions complémentaires	3 mois
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Prescriptions complémentaires	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Prescriptions complémentaires	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Prescriptions complémentaires	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	en eau			
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
15	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
16	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur l'entrepôt exploité par la société RAGT Plateau Central a révélé plusieurs non-conformités. Pour trois d'entre elles, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 1 mois, de :

- réaliser un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel pour le préfet et les services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- réaliser un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population ;
- procéder à la mise à jour le plan d'opération interne du site en intégrant l'ensemble des informations réglementaires prévues au titre du plan de défense incendie.

A ce titre, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Telles que sont décrites les installations dans le dossier de demande d'enregistrement, toutes les prescriptions applicables dans les arrêtés ministériels visés ne sont pas respectées. La réponse de la RAGT est soit une demande de délai, soit une demande d'aménagements.

1) la demande de délai concerne :

- le confinement des eaux d'extinction incendie (31 décembre 2028) ;
- la mise en place d'un système de détection incendie dans les chapiteaux de stockage 17, 41, 42 et dans l'auvent couvert situé entre les cellules 3 et 4 (31 décembre 2028) ;
- l'installation de deux réserves souples incendie d'un volume unitaire de 150 m³ (31 mars 2028) ;
- le réaménagement des zones de stockages extérieurs distantes de moins de 10 mètres des parois externes des cellules de l'entrepôt (30 juin 2026) ;

2) la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 concerne notamment :

- la distance de 240 mètres séparant les deux poteaux incendie ;
- l'absence de RIA au sein des bâtiments en bois référencé C/D et les chapiteaux de stockage 17, 41, 42.

Sur d'autres points, une réponse est demandée dans un délai n'excédant pas un mois :

- confirmer et justifier à l'inspection le volume unitaire des 6 cellules de stockage ainsi que le volume total de l'entrepôt ;
- joindre un plan général de l'entrepôt permettant d'identifier les zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des matières stockées ;
- référencer l'état des matières stockées dans le plan d'opération interne ;
- vérifier si le produit CARB ASPEN 4T FUT 200L est conditionné en contenant fusible ou non fusible. Dans le cas où le contenant est fusible, l'exploitant prendra les mesures pour interdire son stockage dans l'entrepôt de Calmont ;

- transmettre à l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection actuellement en service au sein de l'entrepôt ;
- procéder à une vérification complète de l'emplacement des robinets d'incendie armés afin de s'assurer qu'ils sont placés à proximité des issues et proposer les éventuelles mises en conformité nécessaires.

Enfin, l'exploitant devra procéder à un exercice de défense contre l'incendie au cours de l'année 2026.

Des éléments de réponse et/ou des justificatifs de la part de l'exploitant sont attendus sur ces différents points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - [...] ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des éléments requis au point 1.2 mis à part l'arrêté d'enregistrement, qui sera délivré à l'issue de la procédure de régularisation administrative, par la préfecture de l'Aveyron au cours de l'année 2026. L'exploitant a transmis le rapport de l'assureur faisant suite à la visite du 19 juin 2024. L'assureur a fait des recommandations en matière de risques telles que la réalisation de tests du débit des poteaux incendie, l'éloignement des stockages extérieurs par rapport aux parois de l'entrepôt, la mise en place de bacs de rétention au niveau des stockages de liquides inflammables et l'installation d'une détection incendie dans le local de charge des batteries des engins de manutention électriques et/ou des PDA. Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant dans un plan d'action et mises en œuvre au sein de l'entrepôt ; l'éloignement des stockages extérieurs est en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³
Constats : Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a indiqué que l'entrepôt était constitué de 6 cellules assurant un volume de stockage de 106 171 m³ pour une quantité de matières ou produits combustibles de 3 500 tonnes. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un document relatif aux volumes unitaires des cellules comportant les informations suivantes : - cellule n°1 : 22 280 m³ ; - cellule n°2 : 18 768 m³ ; - cellule n°3A : 27 430 m³ ; - cellule n°3B : 6 152 m³ ; - cellule n°4 : 17 782 m³ ; - cellule n°6 : 5 988 m³ ; soit un volume total de 98 400 m³, différent de celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant confirmera et justifiera à l'inspection le volume unitaire des 6 cellules de stockage ainsi que le volume total de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks complet permettant de connaître précisément le nombre d'articles présents dans l'entrepôt. Selon les informations communiquées par l'exploitant, cet état des stocks : • compte à ce jour 6 757 produits différents tels que des bocaux en verre, de la décoration en acier ou aluminium, des farines, des produits alimentaires, des croquettes ou aliments pour les animaux, des semences, des produits dangereux, des liquides inflammables, etc. ; • est disponible depuis un serveur extérieur au site et accessible à tout moment. Cet état des stocks est mis à jour en temps réel. Par ailleurs, l'exploitant procède à un inventaire physique une fois par an ; le dernier a été réalisé les 18 et 19 juin 2025. En revanche, le plan général de l'entrepôt ne permet pas d'identifier les zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser cet état et l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le

plan d'opération interne transmis par l'exploitant. Lors de l'inspection, il a été procédé à un contrôle, par échantillonnage, de la présence des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses suivantes : carburant 4 temps ASPEN 4, raticide RACAN blé entier en sac de 10 kg, eau de Javel à 9,6 % en bidon de 20 litres, détergeant HOROLITH SUPRA en bidon de 72 kg. La disponibilité de ces fiches de données de sécurité n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant devra : • joindre un plan général de l'entrepôt permettant d'identifier les zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des matières stockées ; • référencer l'état des matières stockées dans le plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des matières stockés ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement

accidentel. En effet, celui-ci ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Par ailleurs et pour les matières dangereuses, les mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets ne permettent pas un classement exhaustif au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. A titre d'exemple, l'eau de Javel à 9,6 % en contenant de 20 litres n'est pas répertorié au titre de la rubrique 4510 dans l'état des stocks alors que :

- le pictogramme "*Environnement : peut être nocif pour le milieu aquatique*" est présent sur l'étiquette du bidon ;
- la mention de danger H400 "*Très toxique pour les organismes aquatiques*" figure sur la fiche de données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant est mis en demeure de réaliser un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant est mis en demeure de réaliser un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

[...]

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Les produits chimiques liquides sont entreposés sur des racks de stockage au sein de la même cellule. On retrouve principalement des produits acides et basiques. Afin d'éviter tout mélange incompatible, l'exploitant a disposé au sol des capacités de rétention spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'entrepôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie et les matières ne sont pas stockées en vrac. La hauteur maximale de stockage des produits en rayonnage est de 6,5 mètres. Il a été constaté que des matières dangereuses liquides en rayonnage (palettes de détergeant HOROLITH SUPRA en bidon de 72 kg) étaient stockées en hauteur. L'exploitant s'assurera que la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides soit limitée à 5 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant confirmera à l'inspection que les stockages de matières dangereuses liquides en rayonnage ne dépassent pas 5 mètres de hauteur par rapport au sol intérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Six produits à mention de danger H224 sont référencés dans l'état des stocks fourni par l'exploitant. Un seul produit, le CARB ASPEN 4T FUT 200L, est conditionné en volume unitaire supérieur à 30 litres mais celui-ci n'était pas stocké dans l'entrepôt le jour de l'inspection. Aussi, il n'a pas été possible de savoir si le contenant était fusible. Si l'exploitant souhaite stocker ce produit dans l'entrepôt de Calmont, il devra au préalable s'assurer que le contenant est de type non fusible.

Cinq produits à mention de danger H225 sont référencés dans l'état des stocks fourni par l'exploitant. Aucun de ces produits n'est conditionné en volume unitaire supérieur à 230 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant indiquera à l'inspection si le produit CARB ASPEN 4T FUT 200L est conditionné en contenant fusible ou non fusible. Dans le cas où le contenant est fusible, l'exploitant prendra les mesures pour interdire son stockage dans l'entrepôt de Calmont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a déterminé un volume de 1 050 m³ d'eaux d'extinction incendie suivant le guide pratique D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Ce volume tient compte des aménagements futurs qui seront réalisés notamment en termes de compartimentage des cellules et de murs coupe-feu REI 120. L'échéancier prévisionnel global visant la mise en conformité de l'entrepôt proposé par l'exploitant s'étend sur la période comprise entre le 2ème trimestre 2026 et la fin de l'année 2028. Selon cet échéancier, le confinement des eaux d'extinction incendie sera opérationnel pour la fin de l'année 2028.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de l'entrepôt, le confinement des eaux d'extinction incendie sera intégré dans le projet d'arrêté préfectoral avec une échéance au 31 décembre 2028.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point

1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a identifié que les chapiteaux de stockage 17, 41 et 42 n'étaient pas munis d'un système de détection incendie. Lors de l'inspection, il a également été identifié qu'un auvent couvert situé entre les cellules 3 et 4 n'était pas équipé d'un système de détection incendie.

Selon l'échéancier prévisionnel global visant la mise en conformité de l'entrepôt, la mise en place d'un système de détection incendie sera réalisée pour la fin de l'année 2028.

Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection actuels et futurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de l'entrepôt, la mise en place d'un système de détection incendie dans les chapiteaux de stockage 17, 41, 42 et dans l'auvent couvert situé entre les cellules 3 et 4 sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral avec une échéance pour le 31 décembre 2028.

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection actuellement en service au sein de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site dispose de :

- 2 poteaux incendie distants d'environ 240 mètres. Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement pour le non-respect de la distance maximale de 150 mètres ;
- nombreux extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- nombreux robinets d'incendie armés (RIA). Lors de l'inspection, l'emplacement de tous les RIA n'a pas été vérifié mais selon le plan d'intervention fourni par l'exploitant, certains RIA ne sont pas installés à proximité des issues. L'exploitant procédera à une vérification complète de l'emplacement des RIA, proposera les éventuelles mises en conformité nécessaires et en informera l'inspection.

Il convient de noter l'absence de RIA au sein des bâtiments en bois référencé C/D et des chapiteaux de stockage 17, 41, 42. Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement pour le non-respect de cette prescription. Les services d'incendie ou de secours ont connaissance de l'implantation des poteaux incendie et l'exploitant dispose d'un moyen permettant de les alerter (consignes notées dans le plan

d'opération interne). A ce jour, l'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie. L'ensemble du personnel a suivi des formations relatives soit à la manipulation des extincteur et des RIA, soit aux guides et serre-files.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de l'entrepôt, la distance de 240 mètres séparant les deux poteaux incendie et l'absence de RIA au sein des bâtiments en bois référencé C/D et les chapiteaux de stockage 17, 41, 42 seront intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral sous la forme d'un aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 20/17 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Par ailleurs, l'exploitant procédera à : • une vérification complète de l'emplacement des RIA afin de s'assurer qu'ils sont placés à proximité des issues et proposera les éventuelles mises en conformité nécessaires. Il informera l'inspection des conclusions de cette vérification dans un délai n'excédant pas un mois ; • un exercice de défense contre l'incendie au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs

dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a déterminé un besoin en eau d'extinction incendie de 300 m³/h pendant 2 heures suivant le guide pratique D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce volume tient compte des aménagements futurs qui seront réalisés notamment suite au compartimentage des cellules et à la mise en place de murs coupe-feu REI 120 (travaux programmés pour le 4ème trimestre 2026). Actuellement, ce besoin est de 1 080 m³/h pendant 2 heures lié à l'incendie généralisé de l'entrepôt.

Le site dispose de 2 poteaux incendie d'un débit respectif de 126 et 42 m³/h. Ces débits sont insuffisants pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, deux réserves souples incendie d'un volume unitaire de 150 m³ seront rajoutées. Elles seront équipées d'un point d'aspiration conforme aux normes en vigueur et d'une aire de stationnement des engins de secours.

Selon l'échéancier prévisionnel global visant la mise en conformité de l'entrepôt, l'installation de ces deux réserves souples incendie sera réalisée pour la fin du premier trimestre 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de l'entrepôt, le compartimentage des cellules, la mise en place de murs coupe-feu REI 120 et l'installation de ces deux réserves souples incendie d'un volume unitaire de 150 m³ seront intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral avec des échéances respectives au 31 décembre 2026 et 31 mars 2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Entre les années 2007 et 2014, le site de Calmont a été classé Seveso seuil bas et disposait, à ce titre, d'un plan d'opération interne (POI). Ce plan a été conservé par l'exploitant et doit donc

comporter les pièces réglementaires prévues au titre du plan de défense incendie. Cependant et mis à part la présence de schémas d'alarme et d'alerte très succincts, le POI ne comprend aucune des autres pièces exigées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant est mis en demeure de procéder à la mise à jour son plan d'opération interne afin que celui-ci soit conforme aux exigences réglementaires prévues au titre du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a fourni une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie de l'entrepôt. Les distances ont été calculées, à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : A. Lorsque l'étude de flux (annexe VIII point 1) met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : • soit un système d'extinction automatique d'incendie ; • soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.
Constats : Selon l'étude de flux, les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

Constats :

Compte tenu des constats relevés au point précédent (n°15), les dispositions relatives aux effets thermiques sur le tiers ne sont pas applicables au site de Calmont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

[...]

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Constats :

Au regard du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a identifié deux zones de stockages extérieurs (n° 18 et 32) distantes de moins de 10 mètres des parois externes des cellules

de l'entrepôt.

Selon l'échéancier prévisionnel global visant la mise en conformité de l'entrepôt, le réaménagement des zones de stockages extérieurs sera réalisée pour la fin du deuxième trimestre 2026. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce réaménagement était en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de l'entrepôt, le réaménagement des zones de stockages extérieurs distantes de moins de 10 mètres des parois externes des cellules de l'entrepôt sera intégrée dans l'arrêté préfectoral avec une échéance au 30 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois